

**ARRETE DU MAIRE**  
**Du 04 février 2025**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public**  
**JURASSIK SHARK**

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de Tonneins,

**VU** : Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213-3 et suivants,

**VU** : Le Code de la Route, les articles L111-1, L141-1, L116-1, L116-2 et suivants du Code de la Voirie Routière,

**VU** : La demande adressée par Madame COUTANCE Marina, Directrice de l'exposition « JURASSIK SHARK », 8 rue de Pinet 33240 SAINT LAURENT D'ARCE afin d'organiser des expositions,

**CONSIDERANT** : Qu'il a lieu de réglementer l'autorisation donnée à chaque exploitant, d'occuper le domaine public dans toutes les conditions de sécurité, de commodité, de salubrité et d'encombrement minimum au sol.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté autorise Madame COUTANCE Marina, Directrice de l'exposition « JURASSIK SHARK », à occuper le domaine public du mardi 04 février 2025 à 11h00 au mardi 11 février 2025 à 9h00, place Jean Galia à Tonneins, afin d'y installer et y présenter ses expositions le 08 et 09 février 2025.

**Conformément à l'arrêté n° AP-2025-0065 du 04 février 2025 du Président Val de Garonne Agglomération, le stationnement et la circulation seront interdits place Jean Galia du mardi 04 février 2025 à 11h00 au mardi 11 février 2025 à 09h00.**

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Il ne pourra se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre lui ou ses préposés. Madame COUTANCE Marina sera seule responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis à ses préposés ou à des tiers pendant la manifestation ou sa préparation et résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ainsi que des lois et règlement en vigueur ou d'une défaillance dans son organisation.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les matériels employés le seront en conformité des règlements affairant.

**ARTICLE 3** : De plus, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

-acquitter auprès du régisseur municipal la redevance d'occupation du domaine conformément aux tarifs en vigueur.

- Souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de ses différentes animations.

- Laisser le site propre.

- Respecter les prescriptions suivantes en matière d'affichage et de publicité :

\* affichage une semaine maximum avant la date de la manifestation,

\* retrait des affiches au plus tard le lendemain de la manifestation.

Les affiches de toutes natures sont interdites sur les feux tricolores, les panneaux de signalisation routière et d'équipement public. Ces affiches peuvent être installées sur des supports existants après accord éventuel des propriétaires (murs ou clôtures aveugles). **Ces panneaux ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur et 1,50 mètre de largeur et sont limités à cinq par manifestation.**

- Utiliser une sonorisation mobile du 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 sauf dimanche et jours fériés. Le volume doit être raisonnable.

**La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.**

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatés par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et Madame COUTANCE Marina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*

**Fait à TONNEINS, le 04 février 2025**

**Le Maire,**

**Dante RINAUDO**